

Rapport du Commissaire à la fusion

sur la valeur des apports de CROSSJECT INVESTMENT PARTNERS à CROSSJECT

S.A CROSSJECT

Société Anonyme
au capital de 2 538 906 €
Parc des Grands Crus
60 L, avenue du 14 juillet
21300 CHENOVE

Grant Thornton

SA d'Expertise Comptable et
de Commissariat aux Comptes
au capital de 2 297 184 €
inscrite au tableau de l'Ordre de la région
Paris Ile France et membre
de la Compagnie régionale de Paris
RCS Paris B 632 013 843
2, boulevard de la Tremouille
21000 Dijon

Rapport du Commissaire à la fusion sur la valeur des apports de CROSSJECT INVESTMENT PARTNERS à CROSSJECT

Société SA CROSSJECT

Aux actionnaires de la société CROSSJECT,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le président du tribunal de commerce de Dijon en date du 18 avril 2014 concernant la fusion par voie d'absorption de la société CROSSJECT INVESTMENT PARTNERS par la société CROSSJECT, nous avons établi le présent rapport prévu à l'article L.236-10 du Code de commerce. Nous rendons compte dans un rapport distinct de notre avis sur la rémunération des apports.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 25 avril 2014.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requière la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime de fusion. Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

1 Présentation de l'opération et description des apports

1.1 Parties concernées

1.2.1 La société absorbante : CROSSJECT

La société CROSSJECT est une société anonyme dont l'objet social principal est :

- le développement et la commercialisation de procédés, systèmes et équipements liés aux sciences de la vie ;
- et plus généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet et à tous objets similaires.

Le capital social de la société CROSSJECT s'élève à 6 239 446 €, divisé en 6 239 446 actions.

Cette société exerce ses activités au lieu de son siège social à CHENOVE (Côte d'OR).

1.2.2 La société absorbée : CROSSJECT INVESTMENT PARTNERS

La société CROSSJECT INVESTMENT PARTNERS est une société par actions simplifiée dont l'objet social principal est :

- la prise de participation dans le capital de la société CROSSJECT,
- la gestion de cette participation.

Le capital social de la société CROSSJECT INVESTMENT PARTNERS s'élève à 178 078 €, divisé en 178 078 actions.

Cette société exerce ses activités au lieu de son siège social à CHENOVE (Côte d'OR).

1.2 Motif et but de l'opération

La fusion-absorption de la société CROSSJECT INVESTMENT PARTNERS par CROSSJECT était prévue dans le pacte des associés de la société CROSSJECT INVESTMENT PARTNERS en cas d'admission à la cote d'un marché boursier des actions de la société CROSSJECT.

La société CROSSJECT est cotée sur le marché ALTERNEXT depuis le 19 février 2014 et le document de base enregistré par l'Autorité des Marchés Financiers indique que la fusion doit intervenir au cours de l'année 2014.

1.3 Caractéristiques essentielles de l'apport

Les apports ont été déterminés sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2013 pour CROSSJECT et sur la base d'une situation comptable intermédiaire arrêtée au 31 mars 2014 pour CROSSJECT INVESTMENT PARTNERS.

L'opération est soumise au régime juridique des fusions prévu aux articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce.

La date d'effet retenue par les parties, tant sur le plan comptable que fiscal, est le 1^{er} janvier 2014.

1.4 Conditions suspensives

L'opération d'apport est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société CROSSJECT INVESTMENT PARTNERS du projet de fusion ;
- Approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société CROSSJECT et de l'augmentation de capital, conséquence de la fusion.

1.5 Description des apports

La société CROSSJECT INVESTMENT PARTNERS apporte à la société CROSSJECT l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 1^{er} janvier 2014.

1.6 Méthode d'évaluation retenue

Les éléments d'actif et de passif apportés par la société CROSSJECT INVESTMENT PARTNERS sont retenus pour leur valeur vénale.
L'actif de la société CROSSJECT INVESTMENT PARTNERS est essentiellement constitué de titres CROSSJECT, société cotée. Les parties ont expressément convenu de retenir la moyenne pondérée du volume des quinze dernières séances de bourse précédant la signature du projet de fusion.

1.7 Evaluation des apports

Les éléments d'actif et de passif apportés par la société CROSSJECT INVESTMENT PARTNERS à la société CROSSJECT sont transmis à la valeur vénale établie selon les termes suivants :

- Un actif évalué à 1 888 041 € composé des éléments suivants :
 - Participation CROSSJECT : 1 854 659 €
 - *La valeur vénale des 178 078 actions CROSSJECT acquises à 1 € a été retenue à un prix unitaire de 10,41487 € correspondant à la moyenne pondérée du volume des quinze dernières séances de bourse précédant la signature du traité de fusion*
 - Autres créances : 28 382 €
- Un passif de 28 082 € composé des éléments suivants :
 - Dettes fournisseurs : 27 440 €
 - Dettes fiscales : 642 €

L'actif net apporté par CROSSJECT INVESTMENT PARTNERS ressort ainsi à 1 854 959 €.

Une valeur globale de la société CROSSJECT INVESTMENT PARTNERS a été retenue pour 1 854 659 €.

1.8 Rémunération des apports

Les apports de la société CROSSJECT INVESTMENT PARTNERS seront rémunérés moyennant l'attribution aux associés de CROSSJECT INVESTMENT PARTNERS de 178 078 actions de 1 € chacune de valeur nominale, entièrement libérées, qui seront émises par la société CROSSJECT à titre d'augmentation de son capital.

Les actions qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits.

1.9 Propriété-jouissance

La société CROSSJECT sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2014.

2 Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports

Nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Cette doctrine requière la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports et à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et correspond au moins à la valeur des actions à émettre, étant rappelé que ces diligences ne peuvent être assimilés ni à un audit d'acquisition ni à une mission de due diligence. En tout état de cause, les conclusions de nos diligences ne peuvent être utilisées par des tiers susceptibles de prendre connaissance de ce rapport, notamment pour décider de faire ou de ne pas faire.

Les travaux auxquels nous nous sommes livrés ont porté principalement sur les points suivants :

- Nous nous sommes entretenus avec les dirigeants de la société absorbée afin de comprendre l'opération envisagée ainsi que le contexte juridique et économique dans lequel elle se situe.
- Nous avons vérifié la concordance des apports avec la situation intermédiaire établie au 31 mars 2014.
- Nous avons vérifié la pertinence de la méthode d'évaluation et des valeurs boursières retenues.
- Nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part de Monsieur Eric NEMETH, Président de CROSSJECT INVESTMENT PARTNERS portant notamment sur l'absence d'événements ou faits intervenus entre le 1^{er} janvier 2014 et la date d'établissement du présent rapport, susceptibles d'affecter de manière significative la valeur de l'actif net apporté.

4 Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 1 854 659 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante majorée de la prime de fusion.

Dijon, le 5 mai 2014

Le Commissaire aux Apports

Thierry Rizza

